N.° 868. Bulletin des Lois, N°. 261.

Au nom de la République française.

L O I S

CONCERNANT LA FIXATION DES DÉPENSES JUDICIAIRES.

Des 8 et 9 Ventose an VII de la République française, une et indivisible.

10350
40.20

1°. *LOI contenant fixation du traitement des Juges de paix.*

Du 8 Ventose an VII. (B. 261. N°. 2566.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 9 Pluviose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il s'agit de fixer les dépenses ju-

---

Conseil des Cinq-cents. — *Du 8 Brumaire an VII*, rapport par le représentant Andrieux. *Du 17 Nivose*, opinions des représentans Duhot, Génissieu et Rouvelet.

Conseil des Anciens. — *Du 8 Ventose.* Rapport par le représentant Pérée, et opinions de Lecouteulx et Barennes.

diciaires à la charge des cantons, à compter du 1er. vendémiaire de l'an VII, et que le second trimestre de cette année est commencé,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er. vendémiaire de l'an VII, les traitemens des Juges de paix sont fixés de la manière et dans la proportion suivante :

A Paris, deux mille quatre cents francs, ci.....	2,400 francs.
Dans les communes dont la population excède cent mille ames, seize cents francs, ci.....	1,600
Dans celles de cinquante mille et au-dessus, jusqu'à cent mille, douze cents francs, ci.....	1,200
Dans celles de trente mille et au-dessus, jusqu'à cinquante mille, mille francs, ci.....	1,000
Et dans les communes au-dessous de trente mille ames, huit cents francs, ci.....	800

II. Quant aux menus frais des bureaux de conciliation des tribunaux de police judiciaire, il y sera pourvu par les administrations municipales, conformément à la loi du 2 nivose an V, d'après les états par elles préalablement dressés, et approuvés par les administrations centrales de département : celles-ci transmettront ces états au ministre de la justice, dans le courant de thermidor prochain, au plus tard.

III. Il sera pourvu aux traitemens et salaires des greffiers des Juges de paix, par une résolution, sur le rapport de la commission chargée de fixer et régulariser les droits de greffe et d'expédition d'actes judiciaires.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. B. LECLERC, *président ;*

LESAGE-SENAULT, GARRAU, (de la Gironde) VITET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 8 Ventose an VII de la République française.

Signé DELACOSTE, *président ;*
BOUTEVILLE, CAILLY, MAUPETIT, JEVARDAT-FOMBELLE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 9 ventose an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président.*
Par le Directoire exécutif, *le sécrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

2°. *LOI relative aux dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départemens.*

Du 8 Ventose an VII: (B. 261. N°. 2567.)

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Pluviose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il s'agit de fixer le montant des dépenses judiciaires à la charge des départemens pour l'an VII, et que déjà le second trimestre de cette année est commencé,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er. vendémiaire de l'an VII, les dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départemens, seront et demeureront fixées ainsi qu'il suit.

II. A Paris, les traitemens et indemnités des juges et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, demeureront fixés comme ils l'ont été par les lois précédentes, notamment par celle du 27 floréal an VI, sous les deux exceptions ci-après :

1°. Le traitement du secrétaire du parquet de l'accusateur public, est porté à 1,800 francs.

2°. L'article III de la loi du 27 floréal an VI, est rapporté ; en conséquence, ceux des membres du tribunal civil qui remplissent les fonctions de juges du tribunal criminel ou du directeur du jury d'accusation dans la commune de Paris, cesseront, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, de recevoir aucune indemnité à raison de ce service.

III. Dans les départemens, les traitemens des juges seront fixés ; savoir, pour les tribunaux résidant dans des communes qui ont une population de cinquante mille ames et au-dessus, à 3,000 francs.

Et pour ceux qui résident dans des communes d'une population au-dessous de cinquante mille habitans, à 2,000 francs.

Conformément à la loi du 4 brumaire an IV, le traitement du président du tribunal criminel sera d'un tiers en sus de celui des juges ; c'est-à-dire, dans la première classe, de 4,000 francs ; et dans la seconde, de 2666 francs 66 centimes deux tiers.

Celui de l'accusateur public sera de moitié en sus de celui des juges ; c'est-à-dire, dans la première classe, de 4,500 francs ; et dans la seconde, de 3,000 francs.

IV. Les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeur de jury, présidens des tribunaux correctionnels, recevront en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement, mais pour le temps seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

V. Les menues dépenses des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, demeurent fixées aux différens taux déterminés par les états de la commission des dépenses, approuvés par la loi du 2 nivose an V ;

SAVOIR:

A Paris,

Pour le tribunal civil, à cinq mille cinq cents francs, ci.....	5,500 francs.
Pour le tribunal criminel, à cinq mille deux cent vingt francs, ci.	5,220
Pour le tribunal correctionnel, à cinq mille trois cents francs, ci.	5,300
Et pour le tribunal de commerce, à douze cents francs, ci.....	1,200

Dans les départemens, lorsque les tribunaux civils, criminels ou correctionnels résident dans une commune de cinquante mille ames et au-dessus,

Pour un tribunal civil, à onze cents francs, ci.....	1,100 francs.
Pour un tribunal criminel, à huit cents francs, ci.....	800
Et pour un tribunal correctionnel, à sept cents francs, ci.....	700

Et lorsque les tribunaux sont placés dans des communes au-dessous de cinquante mille habitans,

Pour un tribunal civil, à huit cents francs, ci.....	800 francs.
Pour un tribunal criminel, à sept cents francs, ci.....	700
Pour un tribunal correctionnel, à cinq cents francs, ci.....	500
Enfin, pour chacun des tribunaux de commerce des départemens, à six cents francs, ci.....	600

VI. Dans le courant de thermidor prochain, au plus tard, les administrations centrales transmettront au ministre de la justice les états par elles approuvés des menues dépenses des différens tribunaux de leurs départemens.

VII. A l'égard des traitemens et salaires des greffiers et commis-greffiers, il y sera pourvu par une résolution particulière, sur le rapport de la commission chargée de fixer et régulariser le produit des droits de greffe et d'expédition des actes judiciaires.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. B. LECLERC, *president;*

GARRAU, (de la Gironde) VITET, LESAGE-SENAULT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 8 ventose an VII de la République française.

Signé DELACOSTE, *président*;

CAILLY, BOUTEVILLE, JEVARDAT-FOMBELLE, MAUPETIT, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 ventose an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

3°. *LOI qui fixe le traitement des Commissaires du Directoire exécutif et de leurs substituts près les tribunaux.*

Du 9 Ventose an VII. (B. 261. N°. 2571.)

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Pluviose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il s'agit de fixer le montant des dépenses judiciaires à la charge du trésor public, à compter du 1er. vendémiaire de l'an VII, et que le second trimestre de cette année est commencé,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire de l'an VII, les traitemens des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, seront,

SAVOIR:

Pour les commissaires près les tribunaux civils et criminels, du tiers en sus de celui des juges;

Pour leurs substituts, les mêmes que ceux des juges;

Et pour les commissaires près les tribunaux correctionnels, les mêmes que sont ou que devraient être ceux des juges, en prenant pour base la population de la commune où chaque tribunal correctionnel est établi.

II. En conséquence, ces traitemens sont et demeurent fixés conformément à l'état annexé à la présente résolution, à la somme d'un million quatre cent cinquante-deux mille huit cent soixante-six francs soixante-six centimes deux tiers. Cette somme sera ajoutée aux dépenses du ministère de la justice, fixée pour l'an VII, par la loi du 2 frimaire dernier, à six millions six cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt seize francs; au moyen de quoi ces dépenses demeureront fixées, pour ladite année, à la somme totale de huit millions soixante-sept mille trois cents soixante-deux francs soixante-six centimes deux tiers.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. B. LECLERC, *président;*

GARRAU, (de la Gironde) VITET, LESAGE-SENAULT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 ventose an VII de la République française.

Signé DELACOSTE, *président;*

CAILLY, JEVARDAT-FOMBELLE, MAUPETIT, BOUTEVILLE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 ventose an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président.*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Et scellé du sceau de la République.

ETAT des traitemens des Commissaires du Directoire exécutif et de leur substituts près les tribunaux.

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX, De la population des Communes où ils sont placés, et du nombre de Fonctionnaires établis dans ces Tribunaux.	TRAITEMENS. Traitement individuel.	TRAITEMENS. Montant des traitemens des fonctionnaires, rangés dans la même classe.
TRIBUNAUX CIVILS.		
Département de la Seine.	fr. c.	fr. c.
1 Commissaire	6,000 00	6,000 00
5 Substituts	4,500 00	22,500 00
2 Secrétaires du parquet	1,800 00	3,600 00
Départemens de la Haute-Garonne, Gironde, Loire-inférieure, Loiret, Rhône, Seine-inférieure, Dyle, Escaut, Ourthe et Deux-Nèthes, dont les chefs-lieux ont une population de 50,000 habitans et au-dessus.		
10 Commissaires	4,000 00	40,000 00
10 Premiers substituts de ces mêmes Commissaires	3,000 00	30,000 00
6 Seconds substituts établis par les lois des 24 germinal an IV, 18 brumaire an VI, dans les départemens de la Haute-Garonne, la Gironde, Loire-inférieure, Rhône, Seine-inférieure et Ourthe	3,000 00	18,000 00
Les quatre-vingt-huit autres départemens, y compris celui du Léman, *dont les chefs-lieux ont une population au-dessous de 50,000 habitans.*		
88 Commissaires	2,666 66 2/3	234,666 66 2/3
88 Premiers substituts de ces mêmes Commissaires	2,000 00	176,000 00
40 Seconds substituts, établis dans quarante de ces départemens par les lois des 24 germinal et 29 prairial an IV	2,000 00	80,000 00

DESIGNATION DES TRIBUNAUX, De la population des Communes où ils sont placés, et du nombre de Fonctionnaires établis dans ces Tribunaux.	TRAITEMENS. Traitement individuel.		Montant des traitemens des fonctionnaires, rangés dans la même classe.	
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.				
Département de la Seine, Canton de Paris.				
	fr.	c.	fr.	c.
1 Commissaire à Paris	4,500	00	4,500	00
2 Substituts	3,000	00	6,000	00
2 Secrétaires du parquet	1,800	00	3,600	00
12 Commissaires des Tribunaux, placés dans les communes de Toulouse, Bordeaux, Nantes, Orléans, Lyon, Rouen, Bruxelles, Gand, Liége, Anvers, Marseille et Lille, dont la population est de 50,000 habitans et au-dessus	3,000	00	36,000	00
396 Commissaires des autres Tribunaux, y compris les trois Tribunaux correctionnels du Léman, placés dans les communes dont la population est au-dessous de 50,000 habitans	2,000	00	792,000	00
			1,452,866	66 2/3

Le 9 ventose an VII de la République française.

Signé DELACOSTE, *président ;*

JEVARDAT-FOMBELLE, CAILLY, MAUPETIT, BOUTEVILLE, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.